

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

24 juil. Arrêté n° 11559 portant délégation du pouvoir d'autoriser les survols et atterrissages des aéronefs civils étrangers..... 671

24 juil. Arrêté n° 11560 portant délégation du pouvoir d'autoriser les services aériens internationaux. 671

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

23 juil. Décret n° 2014-417 portant attributions et organisation de la recette générale des finances. 671

23 juil. Décret n° 2014-418 portant attributions et organisation de la paierie générale du trésor..... 673

23 juil. Décret n° 2014-419 portant attributions et organisation de la trésorerie centrale des dépôts. 674

23 juil. Décret n° 2014-420 portant attributions et organisation de la recette municipale auprès du conseil municipal..... 675

23 juil. Décret n° 2014-421 portant attributions et organisation de la recette départementale auprès du conseil départemental..... 676

23 juil. Décret n° 2014-422 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif..... 677

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

17 juil. Arrêté n° 11103 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha..... 679

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

23 juil. Décret n° 2014-428 portant attribution en propriété à la commune de Brazzaville de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section L, parcelle n° 34 du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 680

23 juil. Arrêté n° 11501 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de réalisation d'un programme immobilier à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.....	681
23 juil. Arrêté n° 11502 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales, à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.....	681
MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	
21 juil. Arrêté n° 11328 fixant les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie A.....	682
21 juil. Arrêté n° 11329 fixant les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie B.....	684
21 juil. Arrêté n° 11330 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville.....	685

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination.....	688
-------------------	-----

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection.....	688
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Maintien en activité.....	696
- Nomination.....	696

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation.....	696
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales.....	697
- Déclaration d'associations.....	698

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 11559 du 24 juillet 2014 portant délégation du pouvoir d'autoriser les survols et atterrissages des aéronefs civils étrangers

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-40 du 19 février 2014 fixant les conditions de survol et d'atterrissage des aéronefs étrangers sur le territoire congolais.

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, en application de l'article 6 du décret n° 2014-40 du 19 février 2014 susvisé, à l'effet d'autoriser le survol et/ou l'atterrissage des aéronefs civils étrangers.

Article 2 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut à son tour, par décision, déléguer au directeur du transport aérien le pouvoir qui lui est confié.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2014

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 11560 du 24 juillet 2014 portant délégation du pouvoir d'autoriser les services aériens internationaux

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.

Arrête :

Article premier : Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, en application de l'article 3 du décret n° 2014-23 du 5 février 2014 susvisé, à l'effet d'autoriser les services aériens internationaux.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2014

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012

relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette générale des finances, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge, le recouvrement et la centralisation des recettes du budget de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes ;
- suivre le compte des recettes de l'Etat et les comptes spéciaux du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de recettes des comptables secondaires et divisionnaires qui lui sont rattachés ;
- gérer les mouvements du compte des recettes de l'Etat vers le compte courant du payeur général du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des recettes de l'Etat ;
- veiller à la connexion des services de la recette générale des finances au système informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette générale des finances est dirigée et animée par un comptable principal des recettes du budget de l'Etat appelé receveur général des finances.

Article 3 : La recette générale des finances, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service de recouvrement ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'Etat ;
- les services comptables divisionnaires de l'Etat.

Article 4 : Le receveur général des finances est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recouvrement ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur général des finances a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10 : Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du receveur général des finances, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-418 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la paierie générale du trésor

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La paierie générale du trésor, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations de paiement, de centralisation et de gestion des dépenses du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge, le paiement et la centralisation des dépenses du budget de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations de paiement, de centralisation et de gestion des dépenses ;
- gérer les mouvements du compte courant du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- suivre le compte de règlement avec l'étranger ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de dépenses de l'Etat effectuées par les comptables secondaires et divisionnaires qui lui sont rattachés ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des dépenses du budget de l'Etat ;
- veiller à la connexion des services de la paierie

générale du trésor au système informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La paierie générale du trésor est dirigée et animée par un comptable principal des dépenses du budget de l'Etat appelé payeur général du trésor.

Article 3 : La paierie générale du trésor, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service des dépenses ;
- le service du virement ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'Etat ;
- les services comptables divisionnaires de l'Etat.

Article 4 : Le payeur général du trésor est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des dépenses ;
- le service du virement ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le payeur général du trésor dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le payeur général du trésor a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10 : Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du payeur général du trésor, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-419 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la trésorerie centrale des dépôts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La trésorerie centrale des dépôts, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations relatives à la centralisation et à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources et charges de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- gérer l'agence bancaire du trésor ;
- assurer la garde des deniers, des titres et des valeurs ;
- conserver les pièces justificatives des organismes publics dont elle gère les ressources ;
- assurer la gestion de la trésorerie issue des dépôts et des titres publics ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations de dépôts et des titres publics ;
- gérer le compte de dépôts des correspondants du trésor public ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- suivre les échéances de remboursement des emprunts, des profits et produits des prêts et placements ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations relatives aux comptes des dépôts à vue gérés par les agences départementales des dépôts qui lui sont rattachées ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des opérations de dépôts, des titres et valeurs.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La trésorerie centrale des dépôts est dirigée et animée par un comptable principal des opérations de trésorerie du budget de l'Etat appelé trésorier central des dépôts.

Article 3 : La trésorerie centrale des dépôts, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service de dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services départementaux de dépôts.

Article 4 : Le trésorier central des dépôts est assisté de trois fondés de pouvoirs chargés de contrôler et de coordonner l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le trésorier central des dépôts a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10 : Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du trésorier central des dépôts, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-420 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette municipale auprès du conseil municipal

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette municipale auprès du conseil municipal, poste comptable public principal de la collectivité locale, exécute les opérations de recouvrement, de paiement, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget du conseil municipal.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil municipal ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil municipal ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil municipal ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépense et de trésorerie du conseil municipal ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire, en fin d'exercice budgétaire, le compte de gestion du conseil municipal.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette municipale est dirigée et animée par un receveur municipal, comptable principal du budget du conseil municipal.

Article 3 : La recette municipale, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services,

comprend :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires du conseil municipal ;
- les services comptables divisionnaires du conseil municipal.

Article 4 : Le receveur municipal est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur municipal dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur municipal a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil municipal et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de service au sein de l'exécutif du conseil municipal et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-445 du 27 juin 2011 portant création de la recette municipale auprès du conseil municipal, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-421 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette départementale auprès du conseil départemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette départementale auprès du conseil départemental, poste comptable public principal de la collectivité locale, exécute les opérations de recouvrement, de dépense, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget du conseil départemental.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil départemental ;

- prendre en charge et payer les dépenses du conseil départemental ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil départemental ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépense et de trésorerie du conseil départemental ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire en fin d'exercice budgétaire le compte de gestion du conseil départemental.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette départementale est dirigée et animée par un receveur départemental, comptable principal du budget du conseil départemental.

Article 3 : La recette départementale, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services, comprend :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires du conseil départemental ;
- les services comptables divisionnaires du conseil départemental.

Article 4 : Le receveur départemental est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable. Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur départemental a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil départemental et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de service au sein de l'exécutif du conseil départemental et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-446 du 27 juin 2011 portant création de la recette départementale auprès du conseil départemental, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif, poste comptable public principal de l'établissement public à caractère administratif, exécute les opérations de recouvrement, de dépense, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget de l'établissement public.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget de l'établissement public ;
- prendre en charge et payer les dépenses de l'établissement public ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs de l'établissement public ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations des recettes, de dépenses et de trésorerie de l'établissement public ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire en fin d'exercice budgétaire le compte de gestion de l'établissement public.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'agence comptable est dirigée et animée par un agent comptable, comptable principal du budget de l'établissement public.

Article 3 : L'agence comptable, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services, comprend :

- le service des recettes ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'établissement public à caractère administratif ;
- les services comptables divisionnaires de l'établissement public à caractère administratif.

Article 4 : L'agent comptable est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des recettes ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde l'agent comptable dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : L'agent comptable a rang de directeur au sein de l'établissement public et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service au sein de l'établissement public et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-265 du 1^{er} avril 2011 portant création d'une agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 11103 du 17 juillet 2014 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha, du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2778 du 7 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua d'une superficie totale 597 097 hectares environ dont 289.603 hectares de superficie utile, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85% ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Karagoua. Il est fixé à 146 911,248 m³ sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m3)	Rotation	VMA (m3/an)
Acajou	52 352,613	30	1 745,09
Azobé	96 541,874	30	3 218,06
Bilinga	271 235,960	30	9 041,20
Bossé clair	115 494,707	30	3 849,82
Dibetou	89 272,797	30	2 975,76
Doussié bip	119 129,603	30	3 970,99
Iroko	287 402,986	30	9 580,10
Kosipo	231 606,959	30	7 720,23
Moabi	79 619,175	30	2 653,97
Mukulungu	155 874,962	30	5 195,83
Padouk	967 396,407	30	32 246,55
Sapelli	619 474,987	30	20 649,17
Sipo	99 064,087	30	3 302,14
Tali	927 517,015	30	30 917,23
Tiama	41 995,418	30	1 399,85
Wengué	253 357,901	30	8 445,26
Total général	4 407 337,453	-	146 911,248

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission non remboursable, d'un montant de deux millions (2 000 000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Henri DJOMBO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n° 2014-428 du 23 juillet 2014 portant attribution en propriété à la commune de Brazzaville de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section L, parcelle n° 34 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 76-296 du 12 août 1976 portant application de la loi n° 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Il est attribué, en propriété, à la commune de Brazzaville, la propriété immobilière non bâtie, d'une superficie de 7882,50 m², cadastrée section I, parcelle 34 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de mise à jour du titre foncier n° 1092 joint en annexe.

Article 2 : La propriété immobilière citée à l'article premier ci-dessus, transférée à l'Etat congolais conformément à la loi n° 95-75 du 7 août 1975 susvisée, sera immatriculée au profit de la commune de Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre des finances et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE 9527338	
PLAN DE MISE A JOUR du TF n° 1092	
Section L Bloc Pile 34	Acqureur
Superficie 7832,50 m ²	Mairie Centrale
Lieu: Rue Docteur JAMOT	Date le - Février - 2014
Arrondissement n°-3 POTO-POTO	Enregistré Sous le N°
Ville de Brazzaville	Visa de la Directrice des Affaires Foncières
Levé et dressé par	Le Directeur Général
M' BALA Wilfrid Cyriaque	
Dessiné par M'BONDZI Mathurin	
Echelle 1/500	
Mise à Jour le - -	

Arrêté n° 11501 du 23 juillet 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de réalisation d'un programme immobilier à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de réalisation d'un programme immobilier à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, d'une superficie de 177 hectares, situées entre la zone du projet du complexe sportif olympique de Kintélé et les berges du fleuve Congo, à Kintélé, tel qu'il ressort du plan de situation des orthophotoplans joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

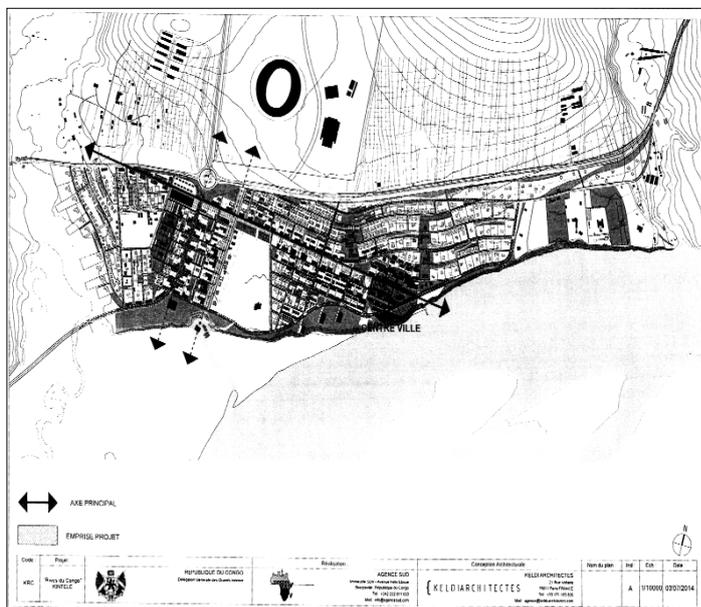
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Pierre MABIALA



Arrêté n° 11502 du 23 juillet 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales, à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du ministère à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, d'une superficie de 10 000 m², soit 1ha 00a 00ca, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Pierre MABIALA

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Arrêté n° 11328 du 21 juillet 2014 fixant les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie A

Le ministre des sports et
de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des sports ;

Vu le décret n° 2012-740 du 16 juillet 2012 fixant la catégorisation et la gestion des équipements sportifs;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-455 du 23 août 2013 portant création des équipements sportifs de catégories A et B.

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret n° 2013-455 du 23 août 2013 susvisé, les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie A.

Article 2 : Les équipements sportifs de la catégorie A sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Ils sont gérés par la direction générale des sports,

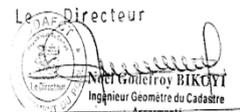
Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Section 1 : Des attributions

Article 3 : Chaque équipement sportif de la catégorie A est dirigé et animé par un responsable qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler toutes les activités des bureaux ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- élaborer le plan de formation du personnel d'entretien et de maintenance ;
- ordonner l'exécution des crédits ;
- élaborer les programmes d'activités et le budget ;
- mettre en place des politiques pour générer des ressources en vue de contribuer au fonctionnement de l'équipement sportif ;
- veiller à l'entretien et à la gestion durable du patrimoine ;

REPUBLIQUE DU CONGO		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL		
PLAN DE BORNAGE		
estion	Bloc	Parcelle
Superficie: 10.000,00m ² soit 1hectare		Attributaire
Lieu: Kintélé		Ministère à la Présidence Chargé des Zones Economiques Spéciales
Sous Prefecture d'Ignie		Date: Mars 2014
Département du Pool		Enregistre sous le n° 946
Élevé et dressé par: Noël G BIKOYI		Visa du Chef de Service
Léssiné par: BIKOYI Noel Godefroy		
Echelle: 1/500		Le Directeur
Mise à jour le		

- promouvoir le marketing et le sponsoring ;
- participer à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
- concevoir le plan de communication ;
- initier les accords de coopération avec d'autres institutions dans son domaine de compétence.

Section 2 : De l'organisation

Article 4 : Chaque équipement sportif de la catégorie A comprend :

- un bureau de l'administration et du personnel ;
- un bureau des finances et du matériel ;
- un bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs ;
- un bureau du marketing et du sponsoring ;
- un bureau de la communication ;
- un bureau des études, de la planification et de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 5 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- exécuter le plan de formation du personnel d'entretien et de maintenance ;
- veiller aux soins médicaux d'urgence du personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Sous-section 2 : Du bureau des finances et du matériel

Article 6 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget ;
- gérer les finances ;
- tenir à jour les écritures comptables ;
- gérer le matériel.

Sous-section 3 : Du bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs

Article 7 : Le bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance de l'équipement sportif ;
- assurer la réparation et l'entretien des appareils de sonorisation et d'éclairage ;
- veiller aux règles d'hygiène applicables aux équipements sportifs ;
- veiller à la bonne gestion et au contrôle technique des équipements sportifs.

Sous-section 4 : Du bureau du marketing et du sponsoring

Article 8 : Le bureau du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les politiques de recherche de financement additionnel ;
- proposer auprès des sociétés et entreprises publiques et privées, des contrats publicitaires dans le cadre du partenariat ;
- contribuer à la diffusion et à la promotion des activités sportives.

Sous-section 5 : Du bureau de la communication

Article 9 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter le plan de communication ;
- assurer les relations publiques ;
- communiquer ou diffuser les informations sportives.

Sous-section 6 : Du bureau des études, de la planification et de la formation

Article 10 : Le bureau des études, de la planification et de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de réparation ou de réhabilitation des équipements sportifs ;
- dresser un état de besoins du matériel ;
- concevoir les programmes de réaménagement et de modernisation des équipements sportifs ;
- planifier l'utilisation rationnelle des équipements sportifs ;
- élaborer les programmes et plannings d'activités ;
- élaborer, de concert avec les services intéressés, les projets de formation du personnel.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Chaque équipement sportif de la catégorie A dispose d'un secrétariat qui est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le responsable de l'équipement sportif et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2014

Léon Alfred OPIMBAT

Arrêté n° 11329 du 21 juillet 2014 fixant les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie B

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des sports ;

Vu le décret n° 2012-740 du 16 juillet 2012 fixant la catégorisation et la gestion des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-455 du 23 août 2013 portant création des équipements sportifs de catégories A et B.

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret n° 2013-455 du 23 août 2013 susvisé, les attributions et l'organisation des équipements sportifs de la catégorie B.

Article 2 : Les équipements sportifs de la catégorie B sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Ils sont gérés par la direction générale des sports.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Section 1 : Des attributions

Article 3 : Chaque équipement sportif de la catégorie B est dirigé et animé par un responsable qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler toutes les activités des bureaux ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- élaborer les programmes d'activités et le budget ;
- ordonner l'exécution des crédits ;
- veiller à l'entretien et à la gestion durable du patrimoine ;

- mettre en place des politiques pour générer des ressources en vue de contribuer au fonctionnement de l'équipement sportif ;
- concevoir le plan de communication.

Section 2 : De l'organisation

Article 4 : Chaque équipement sportif de la catégorie B comprend :

- un bureau de l'administration, du personnel, des finances et du matériel ;
- un bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs ;
- un bureau du marketing, du sponsoring et de la communication ;
- un bureau des études, de la planification et de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration, du personnel, des finances et du matériel

Article 5 : Le bureau de l'administration, du personnel, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- tenir à jour le fichier du personnel ;
- élaborer le budget ;
- gérer les finances ;
- tenir à jour les écritures comptables ;
- veiller aux soins médicaux d'urgence du personnel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le matériel.

Sous-section 2 : Du bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs

Article 6 : Le bureau de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance de l'équipement sportif ;
- assurer la réparation et l'entretien des appareils de sonorisation et d'éclairage de l'équipement sportif ;
- veiller à la bonne gestion et au contrôle technique du matériel.

Sous-section 3 : Du bureau marketing, du sponsoring et de la communication

Article 7 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les politiques de recherche de financement additionnel ;
- proposer auprès des sociétés et entreprises publiques et privées ;

- des contrats publicitaires dans le cadre du partenariat ;
- assurer les relations publiques ;
- contribuer à la diffusion et à la promotion des activités sportives.

Sous-section 4 : Du bureau des études, de la planification et de la formation

Article 8 : Le bureau des études, de la planification et de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de réparation ou de réhabilitation des équipements sportifs ;
- dresser un état de besoins du matériel ;
- concevoir les programmes de réaménagement et de modernisation des équipements sportifs ;
- planifier l'utilisation rationnelle des équipements sportifs ;
- élaborer les programmes et plannings d'activités ;
- élaborer, de concert avec les services intéressés, les projets de formation du personnel.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Chaque équipement sportif de la catégorie B dispose d'un secrétariat qui est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le responsable de l'équipement sportif et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2014

Léon Alfred OPIMBAT

Arrêté n° 11330 du 21 juillet 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 portant création du centre national de formation de football de Brazzaville ;
Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;
Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 por-

tant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des sports ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 du décret n° 2005-652 du 9 décembre 2005 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des jeunes cadets et juniors;
- favoriser le développement de l'élite sportive.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est dirigé et animé par un directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes d'activités et le budget du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie associative et civile ;
- veiller à la bonne gestion administrative, technique et pédagogique ;
- ordonnancer les dépenses du budget du centre ;
- initier les projets d'accords de coopération avec d'autres centres de formation ;
- favoriser la poursuite des études scolaires des enfants de moins de seize ans et la formation qualifiante des jeunes déscolarisés âgés de plus de seize ans.

Article 4 : Le centre national de formation de football de Brazzaville, outre le secrétariat et le staff technique, comprend :

- le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation ;
- le service de la logistique ;
- le service de la communication, du marketing et du sponsoring ;
- le service des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et les documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du staff technique

Article 6 : Le staff technique est dirigé et animé par un entraîneur sélectionneur qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- détecter et arrêter, après un test psychomoteur et des visites médicales, la liste des jeunes joueurs susceptibles d'intégrer le centre ;
- arrêter le plan général annuel de formation des jeunes par catégorie ;
- préparer les programmes d'entraînement ;
- exécuter et/ou faire exécuter les programmes d'entraînement ;
- déterminer, de concert avec l'administration, le calendrier des évaluations et des compétitions.

Article 7 : Le staff technique comprend :

- deux entraîneurs adjoints pour les joueurs cadets ;
- deux entraîneurs adjoints pour les joueurs juniors ;
- deux entraîneurs adjoints pour les gardiens de but ;
- un médecin ;
- un préparateur physique ;
- un kinésithérapeute ;
- un psychologue.

Section 3 : Du service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation

Article 8 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contenu de la formation et à la qualité de l'encadrement ;
- gérer les archives et acquérir la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des jeunes athlètes, notamment l'audiovisuelle ;
- organiser les compétitions pour évaluer les progrès réalisés par les jeunes athlètes ;
- étudier les modalités administratives et juridiques de leur mise à disposition dans les équipes juniors et séniors.

Article 9 : Le service de la formation, de l'encadrement technique et de la documentation comprend :

- le bureau de la formation et de l'encadrement technique ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau de la formation et de l'encadrement technique

Article 10 : Le bureau de la formation et de l'encadrement technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir le plan de formation ;
- veiller à la qualité de l'encadrement technique.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 11 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- proposer l'achat de la documentation spécialisée nécessaire à l'encadrement technique des athlètes.

Section 4 : Du service de la logistique

Article 12 : Le service de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la prise en charge des jeunes athlètes sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- acquérir les équipements et le matériel du centre ;
- entretenir et garantir la sécurité des équipements, du matériel, des moyens de transport et des locaux du centre.

Article 13 : Le service de la logistique comprend :

- le bureau de l'hébergement et de la restauration ;
- le bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport.

Sous-section 1 : Du bureau de l'hébergement et de la restauration

Article 14 : Le bureau de l'hébergement et de la restauration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer la prise en charge des jeunes athlètes sur le plan de l'hébergement, de la restauration et du transport.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport

Article 15 : Le bureau du matériel, de l'équipement sportif et du transport est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer l'achat des équipements et du matériel du centre ;
- entretenir les équipements et le matériel du centre ;
- garantir la sécurité des équipements, du matériel, des moyens de transport et des locaux du centre.

Section 5 : Du service de la communication, du marketing et du sponsoring

Article 16 : Le service de la communication, du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- diffuser les informations et l'image de marque du centre ;
- évaluer les besoins et les intentions des clubs et de la fédération congolaise de football, potentiels et futurs utilisateurs du produit fini ;
- rechercher le soutien matériel et financier additionnel des entreprises en contre partie de la publicité ;
- élaborer les différents supports d'information du centre.

Article 17 : Le service de la communication, du marketing et du sponsoring comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau du marketing et du sponsoring.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 18 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- diffuser les informations et l'image de marque du centre ;
- évaluer les besoins et les intentions des clubs et de la fédération congolaise de football, potentiels et futurs utilisateurs du produit fini.

Sous-section 2 : Du bureau du marketing et du sponsoring

Article 19 : Le bureau du marketing et du sponsoring est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de rechercher le soutien matériel et financier additionnel des entreprises en contre partie de la publicité.

Section 6 : Du service des affaires administratives et financières

Article 20 : Le service des affaires administratives et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- gérer les finances ;
- gérer les personnels contractuels et d'appui et suivre leur carrière.

Article 21 : Le service des affaires administratives et financières comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau de l'intendance et de la comptabilité.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration et du personnel

Article 22 : Le bureau de l'administration et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les personnels contractuels et d'appui et suivre leur carrière.

Sous-section 2 : Du bureau de l'intendance et de la comptabilité

Article 23 : Le bureau de l'intendance et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget du centre ;
- gérer les finances.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 24 : Le centre national de formation de football de Brazzaville est régi par un règlement intérieur.

Article 25 : Le centre national de formation de football de Brazzaville peut créer en son sein une association sportive dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé des sports.

L'association sportive du centre national de formation de football de Brazzaville peut prendre part au championnat local, aux manifestations sportives nationales et internationales.

Article 26 : Le centre national de formation de football de Brazzaville se réunit, en tant que de besoin, sur initiative du directeur du centre.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 27 : Le personnel du centre national de formation de football de Brazzaville comprend des agents du ministère en charge des sports et des agents contractuels dont les conditions de recrutement et le régime de rémunération sont fixés soit par contrat, soit par arrêté des ministres chargés des sports, des finances et de la fonction publique.

Article 28 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles

de l'arrêté n° 2282/MSEP-CAB du 21 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du centre national de formation de football de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2014

Léon Alfred OPIMBAT

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 11327 du 21 juillet 2014. Sont nommés au secrétariat général du conseil départemental:

Département des Plateaux

- Directeur de l'administration générale : M. **MOUROU (Joseph Bianey)**, attaché des services administratifs et financiers de 7^e échelon;

Département de la Cuvette

- Directeur des affaires socioculturelles : M. **NGAN-GOUO (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 10^e échelon ;

Département de la Sangha

- Directeur des affaires économiques et de l'aménagement du territoire : M. **NZIE (Raymond)**, ingénieur de travaux agricoles de 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 11104 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société Nyanga Copper d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Divinié »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Nyanga Copper, en date du 28 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Nyanga Copper, société de droit congolais immatriculée N° RCCM/CG/PNR/14 B 361, tél. : 06.667.24.24, 04.405.96.65 ; domiciliée: immeuble de la plaine, 1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Divinié du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2250km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°20'10" E	2°45'26" S
B	12°22'58" E	3°03'39" S
C	12°13'27" E	2°50'13" S
D	12°06'07" E	2°55'37" S
E	11°43'37" E	2°26'17" S
F	11°57'50" E	2°19'35" S
G	12°15'18" E	2°39'47" S
H	12°15'18" E	2°42'18" S
I	12°17'20" E	2°42'18" S

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nyanga Copper est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Nyanga Copper fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005

portant code minier, la société Nyanga Copper bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nyanga Copper s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

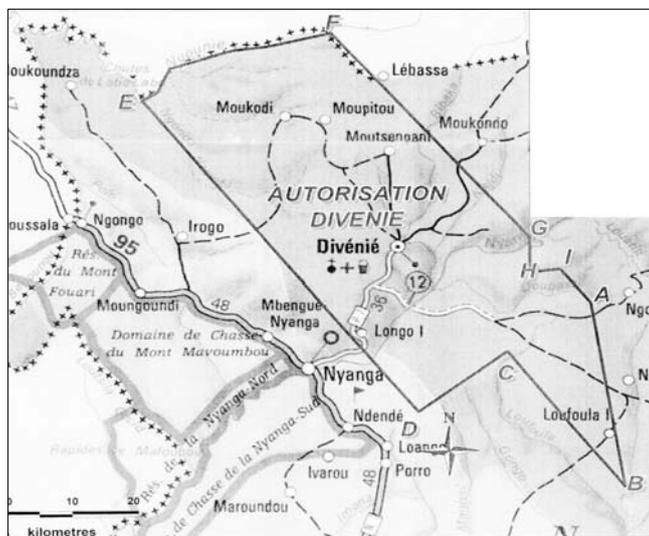
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Divénié» pour les polymétaux, attribuée à la société Nyanga Copper dans le département du Niari



Arrêté n° 11105 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société Makabana Copper d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite «Makabana»

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Makabana Copper, en date du 28 avril 2014.

Arrête :

Article 1^{er} : La société Makabana Copper, société de droit congolais, immatriculée : N° RCCM CG/PNR/ 14 B 359, tél : 06.667.24.24/04.405.96.65 ; domiciliée : immeuble de la plaine, 1^{er} étage, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Makabana du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.126 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°22'37" E	2°59'45" S
B	12°59'20" E	3°25'23" S
C	12°59'20" E	3°50'56" S
D	12°55'51" E	3°51'07" S
E	12°22'59" E	3°03'32" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Makabana Copper est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Makabana Copper fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Makabana Copper bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Makabana Copper s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

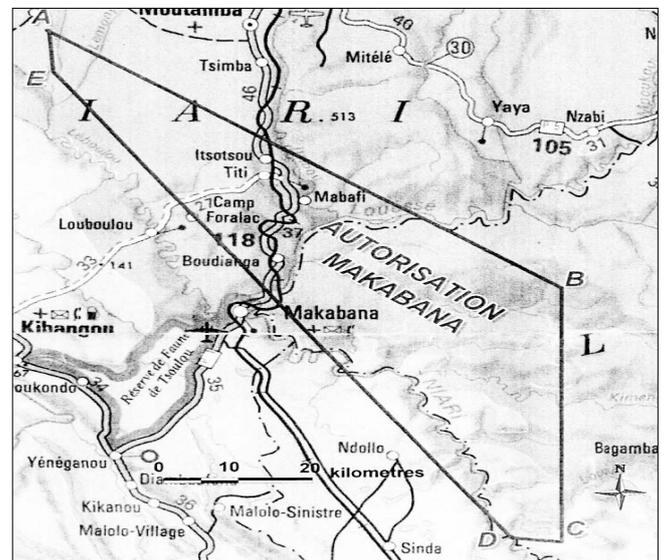
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Makabana» pour les polymétaux, attribuée à la société Makabana Copper dans les départements du Niari et de la Lékoumou



Arrêté n° 11106 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société Samin sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bidoumo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu la demande de prospection formulée par la société Samin sarl, en date du 6 juin 2014.

Arrête :

Article premier : La société Samin sarl, société de droit congolais, immatriculée : N° RCCM/CG/BZV/-12B3787, domiciliée : 54, rue Lampama, Talangaï, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Bidoumo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 465 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°02'01" E	2°10'30" N
B	14°11'09" E	2°10'30" N
C	14°10'59" E	2°00'25" N
D	14°08'35" E	2°00'25" N
E	14°08'35" E	1°53'17" N
F	14°02'01" E	1°53'17" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Samin sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Samin sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Samin sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Samin sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Bidoumo » pour l'or attribuée à la société Samin-sarl dans le département de la Sangha



Arrêté n° 11107 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société American Eagle Business Solutions d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Vouka-Diamants »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de prospection formulé par la société American Eagle Business Solutions, en date du 9 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société American Eagle Business Solutions, société de droit congolais, immatriculée : n° RCCM CG/BZV/10A 2016, domiciliée : 68, avenue P. LUMUMBA, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Vouka, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1102 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°21'14" E	3°00'03" S
B	13°21'14" E	3°14'34" S
C	13°43'22" E	3°14'34" S
D	13°43'22" E	3°00'03" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société American Eagle Business Solutions est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société American Eagle Business Solutions fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société American Eagle Business Solutions bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société American Eagle Business Solutions s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

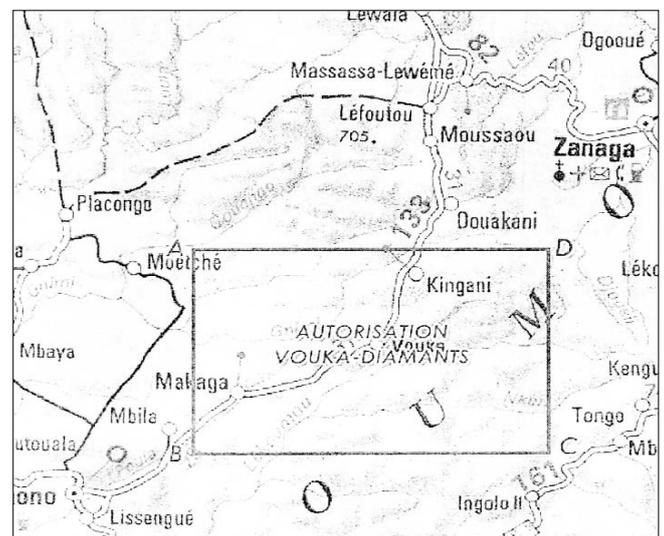
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Vouka-Diamants" pour les diamants bruts du département de la Lékoumou attribuée à la société American Eagle Business Solutions



Arrêté n° 11108 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société American Eagle Business Solutions d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kengué »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société American Eagle Business Solutions, en date du 9 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société American Eagle Business Solutions, société de droit congolais, immatriculée n° RCCM CG/BZV/10A 2016, domicilié : 68, avenue E. P. LUMUMBA, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kengué dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1442 km² est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°30'10" E	3°14'27" S
B	13°58'30" E	3°14'27" S
C	13°58'30" E	2°59'49" S
D	13°30'10" E	2°59'49" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société American Eagle Business Solutions est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société American Eagle Business Solutions fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société American Eagle Business Solutions bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société American Eagle Business Solutions s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

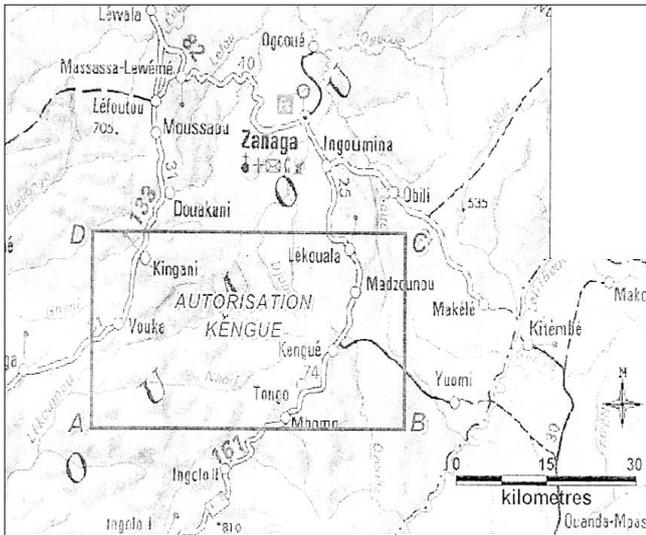
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Kengué" pour l'or du département de la Lékoumou attribuée à la société American Eagle Business Solutions





Arrêté n° 11109 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société GCTEC Services d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « Mbaya »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société GCTEC Services, en date du 5 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société GCTEC Services, société de droit congolais immatriculée : N° RCCM CG/BZV/13B4361, domiciliée : 102, rue Djoué, Mounkali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo-Tantalite dans la zone de la rivière Mbaya du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 626 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°07'01" E	1°38'56" N
B	14°20'13" E	1°38'56" N
C	14°20'13" E	1°25'08" N
D	14°07'01" E	1°25'08" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GCTEC Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société GCTEC Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GCTEC Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GCTEC Services s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

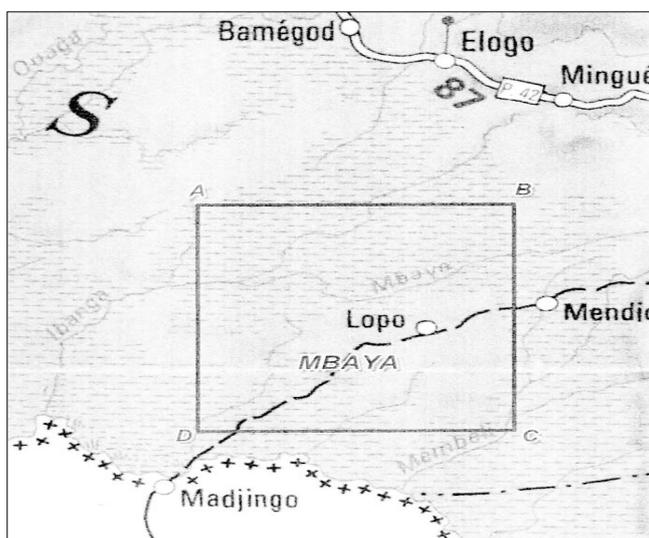
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection «Mbaya» pour la colombo-tantalite attribuée à la société GCTEC Services dans le département de la Sangha



Arrêté n° 11110 du 17 juillet 2014 portant attribution à la société GCTEC Services d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Moyoye* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement;
 Vu la demande de prospection formulée par la société GCTEC Services, en date du 5 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société GCTEC Services, société de droit congolais immatriculée : n° RCCM/-CG/BZV/13B4361, domiciliée : 102, rue Djoué, Moungali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la colombo-tantalite dans la zone de Moyoye du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 718 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°18'04"E	1°06'14" N
B	15°36'07" E	1°06'14" N
C	15°36'07" E	0°54'39" N
D	15°18'04" E	0°54'39" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GCTEC Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société GCTEC Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GCTEC Services bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière. Cependant, la société GCTEC Services s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouve-

lable dans les conditions prévues par le code minier.

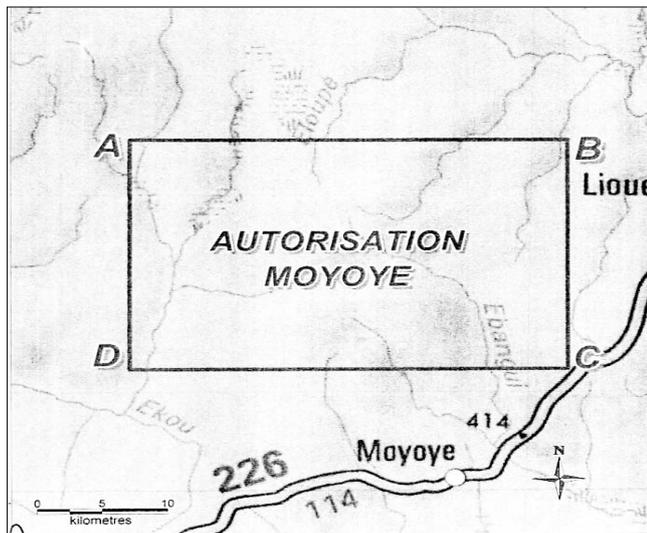
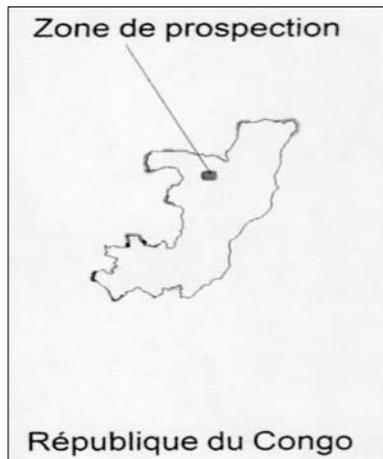
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Pierre OBA

Autorisation de prospection « Moyoye » pour la colombo-tantalite attribuée à la société GCTEC Services dans le département de la Sangha



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Décret n° 2014-423 du 23 juillet 2014. Le général de division **NKONTA MOKONO (Prosper)**, inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité en première section.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier

2014.

NOMINATION

Décret n° 2014-424 du 23 juillet 2014. Le colonel **IBOUNDZA (Léon)** est nommé directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-425 du 23 juillet 2014. Le colonel **OKEMBA (André)** est nommé directeur de l'information et de la mémoire du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-426 du 23 juillet 2014. Le colonel **NDOKI (Albert)** est nommé directeur adjoint du centre de formation technique de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2014-427 du 23 juillet 2014. Le colonel **MANDZONDZO (Constant Brice Patrick)** est nommé commandant du 402^e bataillon d'infanterie de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 11102 du 17 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation d'un snack bar à M. **ABDALLAH (Salam)**

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 8-004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;

Vu le décret n° 84-078 du 19 janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministère du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013 185 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'arrêté n° 8405 du 2 novembre 1994 déterminant les conditions d'exploitation d'un établissement de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 8406 du 2 novembre 1984 portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des établissements d'hébergement et de restauration ;

Vu l'arrêté n° 8407 du 2 novembre 1984 déterminant les sanctions applicables aux établissements de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 986 du 27 janvier 2011 portant attributions des services et des bureaux de la direction générale de l'industrie touristique ;

Vu l'attestation n° 006 du 11 janvier 2010 ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **ABDALLAH (Salam)**, né le 14 mai 1972 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un snack-bar dénommé : KING'S, sis : 363, avenue Charles de Gaulle, centre-ville, Pointe- Noire.

Article 2 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Article 3 : Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son snack-bar ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteindre à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Article 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

Marie de l'Assomption

MOUNDELE MATOKO sis en la résidence de Brazzaville 41, rue Makoua à Poto-poto (sur l'avenue de la Paix)

B.P. : 2432, Tél. 06-675-84-36 / 06-611-72-73

Email : mariematoko@gmail.com

République du Congo

Société AFRIQUE BATIMENT

société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social à Brazzaville 11 bis, rue Zandé, Poto-poto, Brazzaville (République du CONGO)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 2 juin 2014, enregistré à la recette des Impôts de Brazzaville, Ouenzé, en date du 5 juin 2014, sous Folio 90/4 n°1004, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Afrique Batiment ;

Forme sociale : société à responsabilité limitée (SARL);

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- les travaux publics ;
- la construction des bâtiments ;
- la vente des matériaux de construction ;
- prestation de services (pressing et peinture) ;
- la vente des vêtements ;
- la vente de boisson en gros ;
- l'alimentation.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous les objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs ;

Siège social : 11 bis, rue Zandé, Poto-Poto, Brazzaville (République du Congo) ;

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM ;

Gérant : Monsieur Jacques MEIDY HONDON MATONDO ;

Immatriculation au RCCM : le 14 juillet 2014, sous le n° RCCM CG/BZV/14 B 5217 ;

Dépôt au Greffe de Brazzaville : le 14 juillet 2014, sous le numéro 14 DA 728.

Pour insertion,

Le Notaire

C2A

Conseils Associés en Afrique Congo
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal
Partenaire STC PARTNEIRS, 327, avenue Marien
NGOUABI, Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, appt
102, B.P. : 4905, Pointe-Noire
Tél.: 06.953.97.97

CANAL + CONGO S.A

société anonyme avec administrateur général
au capital de 10 000 000 F CFA
Siège social : 327, avenue Marien NGOUABI,
immeuble SCI les Cocotiers, 1^{er} étage
Pointe-Noire - République du Congo

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
GENERAL ADJOINT

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
SECONDAIRE A BRAZZAVILLE

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 8/4/2014, il a été décidé de la nomination de Madame Alix LEBRAT en qualité d'administrateur général adjoint à compter du 1^{er} mai 2014 pour la durée du mandat de l'administrateur général, soit jusqu'au jour de la prise des décisions ordinaires des actionnaires sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée Générale des Actionnaires a ensuite été décidé de l'ouverture d'un établissement secondaire, à Brazzaville, ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : CANAL + CONGO S.A (succursale)
- Siège social : Immeuble Monte Cristo, rond-point de la gare, 4^e étage.

Objet :

- la commercialisation d'abonnements à toute chaîne de télévision ou ensemble de chaînes de télévision diffusés par tous moyens (satellite, réseaux filières, mobiles) ou à tout service de communication audiovisuelle, ce compris des services interactifs de toute nature, via l'organisation, l'animation et la coordination de tout réseau de distribution commerciale (distributeurs agréés, commissionnaires. etc.).

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville des statuts et de la décision d'ouverture a été enregistré sous le numéro 14 DA 5 10 du 7 mai 2014.

L'immatriculation au RCCM de Brazzaville a été effectué sous le numéro CG/BZV/14 B 5090 du 7 mai 2014.

Enfin, l'Assemblée Générale des Actionnaires, il a été décidé du transfert du siège social du n° 327, avenue Marien NGOUABI, Imm. SCI les Cocotiers, 1^{er} étage, appt 102 au n° 15, boulevard du général de GAULLE, Pointe-Noire, République du Congo.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire a été enregistré sous le numéro 14 DA 557 du 22 mai 2014.

Pour avis.

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 92 du 5 mars 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**JOURDAIN MINISTRIES LE RENOUVEAU CHARISMATIQUE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de notre Seigneur Jésus Christ ; ramener les personnes égarées en Christ à travers la connaissance de la parole de Dieu ; enseigner que le pardon des péchés s'obtient par la foi en Jésus Christ. *Siège social* : 76, rue Assiénié, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2014.

Récépissé n° 133 du 31 mars 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES JEUNES EN ACTION**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : promouvoir les actions d'éducation en faveur de la jeunesse à travers l'organisation d'événements culturels, artistiques, éducatifs et médiatiques ; promouvoir les nouvelles techniques de l'information et de la communication par des séminaires de formation. *Siège social* : 1747, avenue des Trois Martyrs, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 février 2014.

Récépissé n° 334 du 30 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ECO STAT CONSULTING**", en sigle "**E S C**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir la recherche dans les domaines de la statistique et de l'analyse économique ; contribuer à la formation des chercheurs, des étudiants et des professionnels du secteur public et privé. *Siège social* : 95, rue Malanda, Texaco la Tsiémé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juin 2014.

Année 2013

Récépissé n° 538 du 30 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGELISATION VISION DE JESUS CHRIST POUR L'EGLISE**", en sigle "**M.E.V.J.C.E.**". Association à caractère religieux. *Objet* : apporter l'assistance spirituelle, morale et matérielle aux démunis ; œuvrer pour l'évangélisation de la bonne parole sur la base des Saintes Ecritures. *Siège social*: 52, rue Obessi, Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2013.

Modification aux statuts

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 10 du 6 juin 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**CERCLE DES GRANDS AMIS**", en sigle "**C.G.A.**", précédemment reconnue par récépissé n° 278 du 6 juillet 2011, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère socio-humanitaire et environnemental. *Nouveaux*

objets : améliorer les conditions de vie des filles-mères et jeunes garçons désœuvrés ; lutter pour la protection et la restauration des espaces, ressources et milieux naturels, de la faune et la flore et des équilibres écologiques ; consolider l'esprit de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres pendant les événements heureux et malheureux. *Siège social*: 5, rue Ntsikazolo, quartier Diata, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2014.

Récépissé n° 19 du 4 juillet 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**CONGO GERMAN INSTITUTE OF DISASTER MEDICINE COOPERATION FOR AFRICA**", précédemment reconnue par récépissé n° 397 du 20 septembre 2012, une déclaration par laquelle est communiqué le changement de dénomination de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**CONGO GERMAN INSTITUTE FOR DISASTER EMERGENCY MEDICINE COOPERATION FOR AFRICA**", en sigle "**CO.GE.I.D.E.M.C.A.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : œuvrer aux côtés des pouvoirs publics pour des actions humanitaires ; assurer la formation des médecins en médecine de guerre et autres catastrophes ; aider et assister les personnes démunies. *Siège social* : Camp clairon, dans la villa A14, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

